



**GRAND CONSEIL**  
de la République et canton de Genève

**PL 13777**  
**PL 13778**

*Signataires : Skender Salihi, Thierry Cerutti, Stéphane Fontaine,  
Gabrielle Le Goff*

*Date de dépôt : 24 mars 2026*

- a) **PL 13777** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)** *(Limitation des mandats de la procureure générale ou du procureur général)*
- b) **PL 13778** **Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)** *(Limitation des mandats de la procureure générale ou du procureur général)*

**PL 13777****Projet de loi constitutionnelle**  
**modifiant la constitution de la République et canton de Genève**  
**(Cst-GE) (A 2 00) (*Limitation des mandats de la procureure générale***  
***ou du procureur général*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. unique      Modification**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,  
est modifiée comme suit :

**Art. 122, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> La procureure générale ou le procureur général est élu tous les 6 ans au  
système majoritaire et rééligible une fois.

**PL 13778****Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)**  
*(Limitation des mandats de la procureure générale ou du procureur général)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modification**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée  
comme suit :

**Art. 5A      Condition d'éligibilité de la procureure générale ou du  
procureur général (nouveau, les art. 5A et 5B anciens  
devenant les art. 5B et 5C)**

La fonction de procureure générale ou de procureur général est limitée à deux  
mandats.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle  
13777, du ... *(à compléter)*.

<sup>2</sup> Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi  
constitutionnelle 13777.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

La fonction de procureur général occupe une place centrale dans l'organisation du pouvoir judiciaire. A la tête du Ministère public, le procureur général dirige l'action pénale, fixe les orientations de la politique de poursuite et assure le bon fonctionnement de l'institution chargée de faire appliquer le droit pénal du canton.

En l'état actuel du droit, la constitution de la République et du canton de Genève prévoit que les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus pour une durée de six ans et qu'ils sont immédiatement rééligibles. Toutefois, la constitution ne prévoit aucune limitation quant au nombre de mandats pouvant être exercés par le procureur général. Il est ainsi possible pour une même personne d'occuper cette fonction pendant une durée très longue.

Le présent projet de modification constitutionnelle vise à introduire une limitation du nombre de mandats pour la fonction de procureur général. Il est proposé de fixer cette limite à deux mandats, soit une durée maximale de douze ans. Une telle durée apparaît suffisante pour permettre l'exercice de la fonction dans de bonnes conditions, tout en garantissant un renouvellement périodique de la direction du Ministère public.

Cette limitation répond à plusieurs objectifs institutionnels. Elle sert d'abord à favoriser une alternance raisonnable dans l'exercice d'une fonction particulièrement importante au sein de l'Etat. La direction du Ministère public confère en effet des responsabilités considérables, tant dans la conduite de l'action pénale que dans l'organisation interne. Une limitation de la durée maximale d'exercice permettrait ainsi de prévenir une concentration prolongée du pouvoir institutionnel.

La réforme proposée s'inscrit également dans une logique de renforcement de la confiance du public dans les institutions judiciaires. Le renouvellement périodique des fonctions dirigeantes peut favoriser l'apport de nouvelles approches, de nouvelles priorités et de nouvelles méthodes de gestion au sein du Ministère public.

Le projet maintient toutefois les principes fondamentaux actuellement prévus par la constitution. L'élection de la procureure ou du procureur général par le peuple est conservée, de même que la durée actuelle du mandat, fixée à six ans. La modification constitutionnelle se limite à introduire une restriction quant au nombre maximal de mandats pouvant être exercés.

En conclusion, les présents projets de lois constitutionnelle et législative proposent d'introduire une limitation à deux mandats pour la poste de procureur général, tout en préservant les principes fondamentaux du système judiciaire cantonal et le mode d'élection démocratique de cette fonction importante.

### **Commentaire article par article**

#### ***Modification de la Cst-GE***

##### *Art. 122, al. 3 Principes (nouveau)*

Dorénavant, la fonction de procureure générale ou de procureur général ne peut être exercée au-delà de deux mandats.

#### ***Modification de la LOJ***

*Art. 5A Condition d'éligibilité de la procureure générale ou du procureur général (nouveau, les art. 5A et 5B anciens devenant les art. 5B et 5C)*

Cette nouvelle disposition législative limite à 12 ans au maximum la durée du mandat de la procureure générale ou du procureur général.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil aux présents projets de lois.